



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/116
31 janvier 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 19 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

Lettre datée du 5 janvier 1995 adressée à la Commission des droits de l'homme
par le Représentant permanent de la Norvège et le Chargé d'affaires de
la Mission permanente de la Finlande

Par sa résolution 1994/26, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'ONU a décidé de transmettre le texte de la Déclaration de règles humanitaires minima, adoptée par un groupe d'experts, réuni à Turku/Åbo (Finlande) en décembre 1990, à la Commission des droits de l'homme et recommandé que cette dernière examine la Déclaration en vue de l'élaborer plus avant et, à terme, de l'adopter.

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint la version révisée de ladite Déclaration ainsi qu'un document de base établi par l'Institut norvégien des droits de l'homme (Oslo) et l'Institut pour les droits de l'homme de l'Université de l'Académie d'Åbo (Turku/Åbo), que nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer en tant que document de la Commission des droits de l'homme.

(Signé) : Bjorn Skogmo
Ambassadeur
Représentant permanent
Mission permanente
de la Norvège

(Signé) : Risto Veltheim
Chargé d'affaires
Mission permanente
de la Finlande

DECLARATION DES REGLES MINIMALES D'HUMANITE

Adoptée par une réunion d'experts organisée par l'Institut des droits de l'homme de l'Université de l'Académie d'Åbo, à Turku/Åbo (Finlande), du 30 novembre au 2 décembre 1990, puis révisée à l'occasion d'une réunion tenue à l'Institut norvégien des droits de l'homme à Oslo (Norvège), les 29 et 30 septembre 1994.

Rappelant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme réaffirment la foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Constatant que les situations intérieures de violence, de conflit ethnique, religieux ou national, de troubles, de tensions ou de danger public exceptionnel, continuent à causer une grave instabilité et de grandes souffrances dans toutes les régions du monde,

Alarmée par la fréquence et la gravité croissantes des violations des droits de l'homme et des normes humanitaires dans de telles situations,

Préoccupée par le fait que, dans de telles situations, les droits de l'homme et les principes humanitaires ont souvent été violés,

Consciente qu'il importe de respecter les droits de l'homme et normes humanitaires actuellement en vigueur,

Notant que dans les situations intérieures de violence, de conflit ethnique, religieux ou national, de troubles, de tensions ou de danger public exceptionnel, le droit international relatif aux droits de l'homme et les normes humanitaires applicables dans les conflits armés ne protègent pas les êtres humains de façon adéquate,

Confirmant que toute dérogation aux obligations relatives aux droits de l'homme en temps de danger public exceptionnel doit demeurer strictement dans les limites prévues par le droit international, que certains droits ne souffrent aucune dérogation et que le droit humanitaire n'admet aucune dérogation au motif d'une situation de danger public exceptionnel,

Confirmant en outre que les mesures dérogeant à ces obligations doivent être prises en stricte conformité avec les exigences de procédure prévues par ces instruments, que tout état d'exception doit être proclamé officiellement, publiquement et conformément aux dispositions prévues par la loi, que les mesures dérogeant à ces obligations ne doivent pas outrepasser les strictes limites exigées par la situation et que de telles mesures ne doivent établir aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine sociale, nationale ou ethnique,

Estimant que dans les cas non prévus par les instruments relatifs aux droits de l'homme et aux règles humanitaires, toutes les personnes et tous les groupes demeurent sous la protection des principes du droit international tels qu'ils découlent des coutumes établies, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique,

Convaincue qu'il importe de réaffirmer et de développer les principes qui, dans des situations intérieures de violence, de conflit ethnique, religieux ou national, de troubles, de tensions ou de danger public exceptionnel, régissent la conduite de toute personne, de tout groupe de personnes et de toute autorité,

Convaincue en outre qu'il est indispensable de développer et de mettre en oeuvre avec rigueur une législation nationale précise applicable à ce genre de situation, de renforcer la coopération qu'exige une mise en oeuvre plus efficace des normes nationales et internationales, y compris des mécanismes internationaux de surveillance, et d'assurer la diffusion et l'enseignement de ces normes,

Proclame en conséquence cette Déclaration des règles minimales d'humanité :

Article premier

1. La présente Déclaration énonce les règles minimales d'humanité applicables dans tous les cas, y compris les situations intérieures de violence, de conflit ethnique, religieux ou national, de troubles, de tensions ou de danger public exceptionnel, et auxquelles il ne peut être dérogé en aucune circonstance. Ces règles doivent être respectées que l'état d'exception ait été proclamé ou non.

2. Les présentes règles ne sauraient être interprétées comme restreignant ou affaiblissant les dispositions de quelque instrument international humanitaire relatif aux droits de l'homme que ce soit.

Article 2

Ces règles seront respectées par - et appliquées à - toute personne, tout groupe de personnes, toute autorité, indépendamment de leur statut juridique et sans discrimination de caractère défavorable d'aucune sorte.

Article 3

1. Chacun a, en tous lieux, le droit d'être reconnu en tant que personne devant la loi. Tous les individus, même ceux dont la liberté fait l'objet de restrictions, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur et de leurs convictions et jouissent de la liberté de pensée, d'opinion et de pratique religieuse. Ils seront en toutes circonstances traités avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable.

2. Sont et demeurent interdits les actes suivants :

a) toute atteinte à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, la torture, les mutilations, le viol, ainsi que les traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants et autres outrages à la dignité personnelle;

b) les châtiments collectifs contre les personnes ou contre leurs biens;

- c) la prise d'otages;
- d) le fait de pratiquer, de permettre ou de tolérer les disparitions involontaires de personnes, y compris leur enlèvement ou leur détention non reconnue;
- e) le pillage;
- f) la privation délibérée de l'accès à la nourriture, à l'eau potable et aux médicaments nécessaires;
- g) les menaces ou l'incitation à commettre l'un des actes précités.

Article 4

1. Toutes les personnes privées de liberté seront détenues dans des lieux de détention reconnus. Des renseignements exacts sur leur détention et le lieu où elles se trouvent, y compris leur transfert, seront rapidement mis à la disposition des membres de leur famille, de leur défenseur et de toute autre personne ayant un intérêt légitime à connaître ces informations.
2. Toutes les personnes privées de liberté seront autorisées à communiquer avec le monde extérieur, notamment avec leur défenseur, dans la mesure permise par les dispositions réglementaires raisonnablement imposées par l'autorité compétente.
3. Le droit à des voies de recours efficaces, notamment en vertu de l'habeas corpus, sera garanti car il permet de déterminer le lieu de séjour ou l'état de santé des personnes privées de liberté et d'identifier l'autorité qui ordonne ou exécute la mesure privative de liberté. Toute personne privée de liberté à la suite d'une arrestation ou d'une détention aura le droit d'engager une procédure au cours de laquelle la légalité de la détention sera rapidement examinée par un tribunal et la libération ordonnée au cas où la détention serait illégale.
4. Toutes les personnes privées de liberté seront traitées avec humanité; elles recevront une nourriture appropriée et de l'eau potable, un logement et des vêtements convenables; elles bénéficieront de garanties concernant la santé, l'hygiène, les conditions de travail et les conditions de vie sociale.

Article 5

1. Toute attaque contre des personnes ne prenant pas part aux actes de violence sera interdite en toutes circonstances.
2. Chaque fois que le recours à la force est inévitable, il sera proportionné à la gravité du délit ou de la situation ou au but poursuivi.
3. Les armes et les autres moyens ou méthodes interdits dans les conflits armés internationaux ne devront être employés en aucun cas.

Article 6

Sont interdits les actes ou les menaces de violence qui ont pour but principal ou pour effet prévisible de répandre la terreur parmi la population.

Article 7

1. Tout individu a le droit de rester en paix dans son propre foyer, sur ses terres et dans son pays.

2. Le déplacement de l'ensemble ou d'une partie de la population ne pourra être ordonné, sauf dans les cas où la sécurité des personnes concernées ou des raisons impératives de sécurité l'exigent. Si ce genre de déplacement s'impose, toutes les mesures seront prises pour que la population soit transférée puis accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de santé, de sécurité et d'alimentation. Les personnes ou groupes ainsi déplacés seront autorisés à regagner leurs foyers ou lieux de résidence dès que les circonstances ayant nécessité leur déplacement auront cessé d'exister. Aucun effort ne sera négligé pour faire en sorte que les personnes déplacées qui le souhaitent puissent rester ensemble. Les membres d'une famille qui souhaitent rester ensemble doivent être autorisés à le faire. Les personnes ainsi déplacées seront libres de circuler à l'intérieur du territoire, sauf si cela compromet leur sécurité ou si des raisons impératives de sécurité s'y opposent.

3. Nul ne sera contraint de quitter son propre territoire.

Article 8

1. Tout être humain jouit du droit inhérent à la vie. Ce droit sera protégé par la loi. Nul ne sera arbitrairement privé de la vie.

2. Outre les garanties concernant le droit inhérent à la vie et l'interdiction du génocide, énoncées dans les instruments en vigueur relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, les dispositions minimales ci-après seront respectées.

3. Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine de mort, elle ne sera prononcée que pour les crimes les plus graves. Ne seront exécutés ni les femmes enceintes, ni les mères d'enfants en bas âge, ni les enfants âgés de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise.

4. Il ne sera procédé à aucune exécution avant l'expiration d'un délai d'au moins six mois à compter de la communication du jugement définitif confirmant la condamnation à mort.

Article 9

Aucune personne reconnue coupable d'une infraction ne sera condamnée ou ne purgera de peine avant d'avoir été jugée par un tribunal régulièrement constitué indépendant et impartial offrant toutes les garanties judiciaires reconnues comme indispensables par la communauté des nations. En particulier :

a) la procédure prévoira que le prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée, garantira la tenue d'un procès dans des délais raisonnables, et assurera au prévenu, avant et durant son procès, tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;

b) nul ne peut être condamné pour une infraction si ce n'est sur la base de la responsabilité pénale individuelle;

c) tout inculpé est présumé innocent aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été légalement établie;

d) tout inculpé a le droit d'être jugé en sa présence;

e) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable;

f) nul ne peut être jugé ou puni pour une infraction pour laquelle il a déjà été condamné en dernier ressort ou acquitté conformément à la loi et à la procédure pénale en vigueur;

g) nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas une infraction criminelle d'après le droit applicable au moment où elle a été commise.

Article 10

Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur et recevra les soins et l'aide dont il a besoin. Les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés ni autorisés à s'enrôler dans les forces ou groupes armés, ou à prendre part à des actes de violence. Aucun effort ne sera épargné pour empêcher les personnes de moins de 18 ans de prendre part à des actes de violence.

Article 11

Si, pour d'impératives raisons de sécurité, il est jugé nécessaire d'assigner une personne à résidence, ou de recourir à l'internement ou à la détention administrative, les décisions à cet effet seront prises dans le cadre d'une procédure régulière, prescrite par la loi et offrant toutes les garanties judiciaires reconnues comme indispensables par la communauté internationale, y compris le droit de recours ou de réexamen périodique.

Article 12

En toutes circonstances, les blessés et les malades, qu'ils aient ou non pris part aux actes de violence, seront protégés, traités avec humanité et, dans toute la mesure possible et dans les délais les plus brefs, ils recevront les soins médicaux et l'attention qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne sera faite entre eux.

Article 13

Tous les moyens possibles seront mis en oeuvre, sans retard, pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les disparus, pour les protéger contre le pillage et les mauvais traitements, pour leur assurer les soins appropriés et pour rechercher les morts, empêcher qu'ils ne soient dépouillés ou mutilés et leur rendre les derniers devoirs.

Article 14

1. Le personnel humanitaire - sanitaire, religieux et autre - sera respecté et protégé et recevra toute l'aide possible dans l'accomplissement de ses fonctions. Il ne sera pas astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire.

2. Nul ne sera en aucune circonstance puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme aux principes de déontologie médicale, quel qu'en ait été le bénéficiaire.

Article 15

Dans les situations intérieures de violence, de conflit ethnique, religieux ou national, de troubles, de tensions ou de danger public exceptionnel, les organisations humanitaires se verront accorder toutes les facilités nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur mission humanitaire, en particulier l'accès à la population à des fins humanitaires et de secours.

Article 16

En observant les présentes règles, tous les efforts seront faits pour protéger les droits des groupes, des minorités et des peuples, y compris leur dignité et leur identité.

Article 17

L'observation des présentes règles n'aura pas d'effet sur le statut juridique d'autorités, de groupes ou de personnes impliqués dans des situations intérieures de violence, de conflit ethnique, religieux ou national, de troubles, de tensions ou de danger public exceptionnel.

Article 18

Tous les gouvernements, toutes les organisations intergouvernementales et toutes les organisations non gouvernementales, notamment les institutions spécialisées des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et régionales, les rapporteurs spéciaux, groupes et comités, forces de maintien de la paix, représentants et organismes opérationnels de l'ONU s'attacheront à assurer le respect intégral des présentes règles en toutes circonstances par toutes les personnes, tous les groupes et toutes les autorités.

Article 19

Toutes les personnes, tous les groupes et toutes les autorités sont comptables de l'observation des présentes règles. Les violations graves du droit international humanitaire - génocide et crimes contre l'humanité notamment, engageront la responsabilité individuelle. Les Etats devront faire en sorte que de tels crimes donnent lieu à poursuites devant un tribunal national ou une juridiction internationale.

Article 20

Aucune restriction ni aucune dérogation aux droits fondamentaux de la personne humaine reconnus ou existants dans un pays en vertu de lois, traités, réglementations, coutumes ou principes d'humanité, ne sera admise au motif que les présentes règles ne reconnaissent pas ces droits ou ne les reconnaissent qu'à un moindre degré.

DECLARATION DES REGLES MINIMALES D'HUMANITE

Document de base

établi par l'Institut norvégien des droits de l'homme (Oslo)
et l'Institut des droits de l'homme de l'Université
de l'Académie de Åbo (Turku/Åbo, Finlande) 1/

La communauté internationale a toujours plus conscience que les situations intérieures de violence, de conflit ethnique, religieux ou national, de troubles, de tensions ou de danger public exceptionnel causent une grave instabilité qui va en s'accroissant ainsi que de grandes souffrances dans toutes les régions du monde. Le droit international relatif aux droits de l'homme et les normes humanitaires applicables dans les conflits armés ne protègent pas les êtres humains de façon adéquate dans de telles situations, d'où la nécessité de promouvoir une nouvelle Déclaration des règles minimales d'humanité.

L'idée d'une déclaration de règles minimales d'humanité a été pour la première fois étudiée dans les années 80. La version actuelle a été élaborée d'abord dans le cadre d'une réunion d'experts organisée par l'Institut norvégien des droits de l'homme à Oslo en 1987, dont est issue la Déclaration d'Oslo sur les normes et procédures en temps de danger public exceptionnel ou de violence interne, puis d'une réunion d'experts convoquée par l'Institut des droits de l'homme de l'Université de l'Académie de Åbo à Turku/Åbo en Finlande en 1990 qui a adopté la Déclaration de règles humanitaires minima. A l'occasion d'une nouvelle réunion tenue à l'Institut norvégien des droits de l'homme à Oslo en septembre 1994, ont été proposées certaines modifications qui ont été intégrées au texte annexé au présent document de base.

Dans la Déclaration est réaffirmé un noyau intangible de normes humanitaires et de droits de l'homme à respecter en toutes circonstances et en tous temps, qui représente un filet de sécurité incontournable au motif qu'un conflit donné ne ressortait pas au droit international en vigueur. Eu égard à la nature des conflits contemporains, le texte dispose que "ces règles seront respectées par - et appliquées à - toute personne, tout groupe de personnes et toute autorité indépendamment de leur statut juridique et sans discrimination

1/ Ce document de base a été rédigé par Asbjørn Eide, Allan Rosas et Theodor Meron.

de caractère défavorable d'aucune sorte" ^{2/}. Les possibilités d'humaniser la violence interne seraient grandement accrues en imposant à toutes les parties concernées, y compris les acteurs non gouvernementaux, l'obligation de respecter les principes humanitaires essentiels.

Toutes les dérogations sont interdites, mais l'importance de la Déclaration transcende de beaucoup le problème technique que constituent état d'exception et dérogations. La Déclaration procède en effet de la nécessité de respecter les principes fondamentaux du droit international humanitaire en toutes circonstances. Elle vise à éviter le piège des débats interminables sur les seuils d'application et la catégorisation juridique complexe des différents types de conflits.

La Déclaration devrait à l'évidence être respectée dans tous les types de conflits en tant qu'ensemble de règles minimales d'humanité, éliminant ainsi l'obstacle au respect des droits de l'homme que représente la tendance à se perdre dans la catégorisation des conflits. Une telle démarche est particulièrement pertinente pour tous les types de violence interne et pour les cas relevant de la zone grise entre guerre et paix. On s'accorde dans l'ensemble à reconnaître que conflits internes et désordres civils sont les cas où protéger la personne humaine est le plus difficile. Si le droit humanitaire peut ne pas être applicable aux situations ne constituant pas un conflit armé, la violence interne peut cependant amener les autorités à décréter l'état d'exception et à suspendre de nombreuses protections essentielles. Parmi les droits essentiels auxquels certains commentateurs estiment qu'il peut être dérogé figurent la garantie d'une procédure régulière, le traitement avec humanité des détenus et la liberté de circulation.

La Déclaration s'inspire des grands principes et des instruments relatifs tant au droit humanitaire qu'aux droits de l'homme. Elle repose sur le principe fondamental d'humanité, sous-jacent à tous les instruments de ce type. Nombre de ses dispositions énoncent des règles minimales déjà consacrées par des instruments en vigueur relatifs aux droits de l'homme ou au droit humanitaire. Au nombre des règles figurant dans la Déclaration se trouvent les garanties judiciaires de base (droit à une procédure régulière), les dispositions restreignant l'usage excessif de la force et les moyens et méthodes de combat, l'interdiction de la déportation, les modalités de détention administrative ou de détention provisoire, et les garanties en rapport avec l'aide humanitaire.

^{2/} Cette démarche vise à surmonter une des difficultés entravant l'application dans des situations de violence interne de certains instruments relatifs aux droits de l'homme, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à des situations de violence interne, à savoir que les obligations énoncées s'adressent principalement aux gouvernements (applicabilité verticale). A moins d'assujettir également à certaines obligations les groupes en lutte contre le gouvernement ou entre eux (applicabilité horizontale, Drittwirkung), il est peu probable que les gouvernements acceptent et respectent les règles minimales d'humanité.

En dépit des nombreux traités en vigueur et des règles identifiables, des problèmes importants subsistent en ce qui concerne quatre cas :

- 1) Le seuil d'application du droit international humanitaire n'est pas atteint;
- 2) L'Etat concerné n'a pas ratifié le traité ou l'instrument pertinent;
- 3) Une dérogation aux règles en question est invoquée;
- 4) L'acteur n'est pas un gouvernement, mais un groupe autre.

Ces difficultés sont accentuées par l'inadaptation des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme n'admettant pas de dérogation, à la faiblesse des procédures internationales de surveillance et de contrôle, et à la nécessité de caractériser les situations de conflit.

L'expérience enseigne qu'en période de violence interne les contre-pouvoirs constitutionnels et juridiques sont singulièrement inopérants. Des efforts ont déjà été entrepris pour traiter certaines des violations types survenant en de telles situations, mais les problèmes demeurent entiers. La Déclaration énonce un ensemble de règles universelles internationalement acceptées plus facilement applicables. A l'évidence, comme indiqué dans la version révisée de l'article premier joint au présent document, les règles minimales d'humanité ne sauraient être interprétées comme restreignant ou affaiblissant les dispositions de quelque instrument international humanitaire ou relatif aux droits de l'homme que ce soit.

Les problèmes que soulèvent les tragiques conflits récemment survenus au Rwanda, au Libéria, en Somalie, en Transcaucasie et ailleurs ont montré que les normes minimales d'humanité qu'énonce et confirme la Déclaration s'imposent en de telles situations ^{3/}. En Bosnie et dans d'autres parties de l'ex-Yougoslavie, l'observation d'un ensemble de règles minimales d'humanité

^{3/} La Convention No 4 de La Haye (1907) n'est ainsi applicable ni au Rwanda ni au Libéria, pas plus que les quatre Conventions de Genève de 1949, à l'exception bien entendu de l'article 3, ce qui est loin de suffire. Le Libéria n'est du reste même pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans tous ces conflits, insister sur l'application des règles minimales d'humanité aurait pu faire une différence. Dans les conflits comme ceux du Libéria et de la Somalie, il n'existe pas de gouvernement effectif devant lequel invoquer les instruments traditionnels relatifs aux droits de l'homme.

politiquement et juridiquement neutres et ne présumant en rien du statut particulier d'une quelconque des parties au conflit aurait pu sauver bien des vies 4/.

Dans la Déclaration (nouvel article 18 du texte joint) est envisagée une application décentralisée des règles par tous ceux susceptibles d'aider et qui sont parties prenantes à la surveillance, à l'établissement de rapports, au maintien de la paix, etc., y compris donc bien entendu les gouvernements et les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que les groupes et rapporteurs thématiques et les rapporteurs spéciaux de pays nommés par l'ONU. Tous les organes des Nations Unies ainsi que la CSCE, l'OEA et l'OUA seraient appelés à veiller à ce que toutes les personnes, tous les groupes et toutes les autorités, notamment ceux relevant de leur compétence, respectent pleinement et en toutes circonstances les règles consacrées par la Déclaration.

Tous ces organes, de même que les médias, devraient faire état de la Déclaration en tant qu'instrument énonçant des règles normatives acceptées. Les gouvernements, les autorités, les groupes et les particuliers devraient être instamment engagés à observer ces règles dans leur intégralité. L'application de la Déclaration soulèverait bien entendu les mêmes problèmes que ceux auxquels se heurtent les autres instruments internationaux. Son dispositif normatif simplifié devrait toutefois rendre toute échappatoire plus difficile. De surcroît, de part sa simplicité même la Déclaration pourrait devenir une source utile d'indicateurs pouvant aider les organisations gouvernementales et non gouvernementales à donner rapidement l'alerte en cas de violation. La Déclaration est appelée à devenir un outil important sur les plans de l'éducation, de la diffusion, de la surveillance, de l'application et des sanctions.

Le but de la Déclaration est certes davantage humanitaire que répressif, mais il existe une relation manifeste entre comportement humanitaire et conséquences criminelles des violations. C'est pourquoi la Déclaration contient un article nouveau concernant l'obligation de rendre des comptes et la responsabilité criminelle (art. 19 du texte joint).

La Déclaration des règles minimales d'humanité pourrait en particulier grandement contribuer à éviter de vastes exodes de réfugiés à partir d'un pays donné ainsi qu'à instaurer les conditions humanitaires minimales autorisant des solutions dans les pays de rapatriement ou de réinstallation.

On a toujours plus conscience que les atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire figurent parmi les principales causes des problèmes

4/ En ce qui concerne la Bosnie, la communauté internationale a choisi de traiter l'ensemble de la situation en Yougoslavie comme un conflit armé international auquel s'applique tout le corpus du droit international humanitaire, c'est-à-dire la Convention No 4 de La Haye, les instruments relatifs au génocide et aux crimes contre l'humanité et les sanctions dont sont passibles les violations graves des Conventions de Genève. Abstraction faite de l'aspect criminel, la Déclaration aurait toutefois été d'une immense utilité en Yougoslavie.

de réfugiés. A l'avenir, il serait possible de prévenir ou d'atténuer ces courants de réfugiés en étant plus attentif à la situation dans les pays d'origine sur le plan des droits de l'homme et sur le plan humanitaire. Mais le champ des préoccupations va au-delà. La définition de solutions adaptées et durables réclame une nouvelle approche, qui passe par la prise en considération de la situation en matière de droits de l'homme et humanitaire tant dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil.

En d'autres termes, la nouvelle approche suppose un double élargissement - géographique (pays d'accueil et pays d'origine) et démographique (toutes les personnes déplacées, pas seulement les "réfugiés"). Il faut prêter attention non seulement aux problèmes spécifiques des réfugiés (refoulement, expulsions, attaques physiques et détention dans des conditions inhumaines) mais aussi à la sécurité, au bien-être et à la satisfaction des besoins essentiels de l'ensemble de la population, réfugiés et autres personnes déplacées compris.

La Déclaration se rapporte aux besoins essentiels de toutes les personnes, y compris les personnes déplacées, et non pas simplement de celles entrant dans la catégorie "réfugié" au sens de la Convention. Les normes pourraient être utiles au stade initial d'une situation susceptible de donner lieu à des mouvements de réfugiés, ce pour évaluer la durabilité et l'efficacité des solutions potentielles, pour prévenir et enrayer les courants de réfugiés, et comme élément des règles applicables à la protection des individus qui malgré tout deviennent des réfugiés ou des personnes déplacées.

Le "droit de rester" est un concept dont l'importance est toujours plus fortement ressentie. Le droit de rester est certes le corollaire implicite du droit à la liberté de circulation et des droits connexes, mais il serait judicieux d'énoncer explicitement ce droit, de le définir avec précision et d'en imposer le respect avec une plus grande vigueur. Ce droit a été énoncé dans la version révisée de l'article 7, qui figure dans le texte joint. Un pas en avant important sur la voie de la reconnaissance du droit de rester a été fait avec la résolution adoptée en 1994 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'ONU qui affirme le droit des personnes de rester en paix dans leur propre foyer, sur leurs terres et dans leur pays.

Dans tous ces domaines, la Déclaration est donc porteuse d'un ensemble utile de règles concernant le droit humanitaire et les droits de l'homme susceptibles d'être invoquées par les divers acteurs dans le souci de promouvoir une meilleure protection de la personne humaine en toutes circonstances. La Déclaration des règles minimales d'humanité pourrait devenir la clé de voûte d'une démarche plus globale.

Le texte de la Déclaration de Turku a déjà, dans une certaine mesure, fait l'objet d'une promotion, d'une diffusion et d'une reconnaissance. Il a été distribué en tant que document de la Sous-Commission 5/, laquelle a décidé de le transmettre à la Commission des droits de l'homme 6/

5/ Nations Unies, document E/CN.4/Sub.2/1991/55.

6/ Résolution 1994/26 de la Sous-Commission.

(la décision prise à l'unanimité par la Sous-Commission de transmettre la Déclaration contribue à en confirmer le caractère de droit coutumier). Ce texte a été diffusé sous forme de brochure par l'Institut des droits de l'homme de l'Académie d'Åbo et publié dans l'American Journal of International Law 7/ et la Revue internationale de la Croix-Rouge 8/. En outre, la Déclaration a été soumise par la délégation finlandaise à la Réunion de Moscou sur la dimension humaine de la CSCE (septembre-octobre 1991) et certains de ses éléments sont repris dans la section du Document de Moscou relative à l'état d'exception. A la Réunion sur la dimension humaine de la CSCE, tenue en septembre-octobre 1993 à Varsovie, a été adoptée une recommandation informelle tendant à ce que les Etats participants soutiennent l'idée de promouvoir plus avant au sein de l'ONU une déclaration des règles minimales d'humanité. La Déclaration a été mentionnée dans diverses autres conférences internationales et est donc en voie d'acceptation généralisée. Certaines ONG et certains organes des Nations Unies ont commencé à se référer à la Déclaration en tant que règles normatives. Il faut à l'évidence faire plus encore.

Le texte joint au présent document de base comporte certaines modifications par rapport au texte de la Déclaration de Turku communiqué à la Sous-Commission. Ces modifications, rendues nécessaires par des conflits récents, sont exposées ci-après :

En raison de la nature des conflits les plus récents, dans tous les paragraphes pertinents a été ajoutée l'expression "conflit ethnique, religieux ou national". A la fin de l'article premier a été ajouté ce qui était à l'origine l'article 18 de la Déclaration de Turku, stipulant que les règles minimales ne sauraient être interprétées comme restreignant ou affaiblissant les dispositions de quelque instrument international humanitaire ou relatif aux droits de l'homme que ce soit. Cette modification a été jugée utile dans le souci de bien faire ressortir que la Déclaration de Turku ne saurait être invoquée pour réduire le niveau de protection garanti par les conventions et autres instruments pertinents en vigueur.

A l'article 7 a été ajoutée une phrase concernant le droit de rester, dont, comme expliqué plus haut, il est fréquemment question dans les délibérations relatives au droit des réfugiés et qui a été incorporé dans une résolution récente de la Sous-Commission concernant la liberté de circulation et les personnes déplacées à l'intérieur de leurs pays.

A l'article 8 3), le texte relatif à l'exécution de la peine capitale dans les pays ne l'ayant pas encore aboli a été modifié pour ne pas donner à penser, comme dans le texte de Turku, que l'exécution de la peine capitale était obligatoire en certaines circonstances.

A l'article 15 a été ajoutée une phrase insistant sur le droit des organisations humanitaires de fournir une aide humanitaire.

7/ Vol. 85 (1991), p. 377.

8/ No 789 (mai-juin 1991), p. 348 à 356.

L'article 18 (dont il a déjà été question plus haut) est nouveau, il engage tous les gouvernements et organisations à faire respecter les règles minimales d'humanité.

L'article 19 (dont il a déjà été question plus haut) est également nouveau; il porte sur l'obligation de rendre compte et la responsabilité individuelle.

L'article 20 reprend l'ancien article 18 2). Comme déjà signalé, l'ancien article 18 1) a été incorporé à l'article premier.
